
ARRETE n°266/2023/VOI

OBJET : création d'une chambre sur réseau Orange

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU la permission de voirie délivrée par la Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 11 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de la société SFDE TRAVAUX en date du 10 mai 2023 afin d'exécuter des travaux de création d'une chambre sur le réseau Orange sur la route départementale 92, route d'Ableiges à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 25 mai au 5 juin 2023, la société SFDE TRAVAUX est autorisée à intervenir sur la route départementale 92, route d'Ableiges à OSNY,

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h au droit du chantier.

En aucun cas, le chantier devra gêner la circulation publique. Si besoin, la circulation sera organisée en alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société SFDE TRAVAUX – 26 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER – contact : M ANTONIO DE JESUS – tél : 07 71 50 30 88.

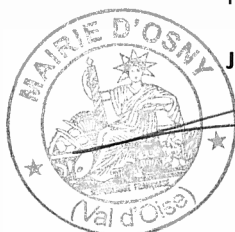
ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 17 mai 2023



Jean-Michel LEVESQUE,

Le Maire